

N°17/CA du Répertoire

N° 2022-26/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 17 mai 2023

AFFAIRE :

Jean TOZE

C/

- Président de la République  
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 17 septembre 2022, enregistrée au greffe le 03 octobre 2022 sous le n°1613/GCS, par laquelle Jean TOZE, 01 BP 7798, téléphone 97 58 79 23, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation du décret n°2021-210 du 30 mars 2022 portant nomination du contrôleur général de police Soumaïla Allabi YAYA au grade d'inspecteur général de police de deuxième classe (IGP2) ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin Djidonou AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*RK.* *GPP*

**En la forme****Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose qu'usant de son pouvoir de nomination et de promotion des officiers supérieurs de la police républicaine dans les grades et emplois, le chef de l'Etat a procédé à la promotion du contrôleur général de police Soumaïla Allabi YAYA au grade d'inspecteur général de police de deuxième classe dans des conditions peu respectueuses des règles de droit qui encadrent l'exercice d'une telle compétence ;

Que par courrier en date du 30 mai 2022 reçu le même jour au pool du « courrier arrivée » de la présidence de la République, il a saisi le Président de la République d'un recours administratif préalable aux fins de le voir rapporter le décret de nomination contesté ;

Que le Président de la République n'a pas donné suite à son recours administratif pendant plus de deux (02) mois ;

Que son silence valant décision implicite de rejet de son recours gracieux, il en réfère à la haute Juridiction aux fins d'annulation du décret attaqué ;

Considérant que Soumaïla Allabi YAYA, bénéficiaire du décret dont l'annulation est entreprise, l'Etat béninois et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique soulèvent l'irrecevabilité du recours ;

Qu'ils soutiennent d'une part que le requérant ne justifie ni de la qualité, ni de l'intérêt à agir, d'autre part que l'intéressé s'est mépris sur la nature de l'acte contestable devant le juge administratif ;

**Sur la première branche du moyen tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche**

Considérant que les défendeurs allèguent que l'auteur du recours est un ex fonctionnaire de la police républicaine et ne justifie pas de son appartenance à l'un des corps de la police républicaine pour avoir été admis à la retraite en application du décret n°2019-137 du 15 mai 2019 ;

Qu'il est établi que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, il n'est plus en activité et ne peut par conséquent justifier d'un préjudice de carrière tiré de l'acte attaqué en ce que la promotion de Soumaïla Allabi YAYA au grade d'inspecteur général de police de deuxième classe ne l'affecte pas de façon spéciale, certaine et directe ;

Considérant que la haute Juridiction a jugé que même en dehors de tout préjudice personnel, le recours est recevable contre les mesures concernant le statut et les intérêts de carrière des agents qui, au nom de la sécurité juridique du corps auquel ils appartiennent, ont le plus grand intérêt à ce que les règles qui les gouvernent, soient respectées de tous ;

AK.  
GF

Qu'un tel recours n'est ouvert à un agent public qu'autant qu'il est dans la carrière et a avantage à en défendre les intérêts matériels et moraux ;

Mais considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, TOZE Jean a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Que depuis lors, il a été rayé des cadres de la fonction publique policière et rendu à la vie civile de sorte qu'il n'a plus la qualité de fonctionnaire de police et par suite aucun intérêt de carrière à défendre sauf les droits personnellement et antérieurement acquis par lui avant son admission à la retraite ;

Considérant que le présent recours ne vise pas la défense des droits personnels du requérant admis à la retraite, mais plutôt un acte de carrière d'un fonctionnaire de police en activité ;

Qu'il suit de ce qui précède que le requérant n'a plus ni la qualité de fonctionnaire de police à même de fonder sa qualité à agir, ni un intérêt de carrière à défendre ;

Que faute de la qualité et de l'intérêt à agir, le recours ne peut être accueilli ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 17 septembre 2022 de Jean TOZE tendant à l'annulation du décret n°2021-210 du 30 mars 2022 portant nomination du contrôleur général de police Soumaïla Allabi YAYA au grade d'inspecteur général de police de deuxième classe (IGP2), est irrecevable ;

**Article 2** : La consignation objet du récépissé de versement n°0183 du 28 octobre 2022 est acquise au trésor public ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;



**Césaire KPENONHOUN**

Et

**Bertin Millefort QUENUM**



**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept mai deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Saturnin Djidonou AFATON, avocat général,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

**Rémy Yawo KODO**

**Gédéon Affouda AKPONE**